

Avignon, le 11 mai 2020

Maintien de la vigilance quant à l'emploi du feu dans le département de Vaucluse

L'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2020 interdisant temporairement l'emploi du feu dans le Vaucluse est abrogé. En conséquence, l'usage du feu sur le département est autorisé dans des conditions strictement encadrées.

Les agriculteurs et les personnes soumises à l'obligation légale de débroussaillage sont autorisés à brûler les déchets verts. Il est rappelé que l'incinération de déchets verts doit être liée :

- à une obligation légale de débroussaillage au titre du code forestier ;
- directement à l'exploitation agricole : elle consiste au brûlage sur la parcelle exploitée des résidus de tailles, de coupes, ou d'arrachages qui ne peuvent pas être valorisés. Cette action est possible uniquement sur les parcelles affichées sur le relevé parcellaire pour les cotisations sociales agricoles ou sur les parcelles dont la surface en production est supérieure à 0,5 hectare d'un seul tenant ;
- à la gestion forestière ;
- à une obligation de destruction par brûlage au titre de la prophylaxie prescrite par arrêté de l'autorité compétente.

(Arrêté préfectoral n°2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse, modifié par l'arrêté du 7 février 2018).

En cette période, il est essentiel de redoubler de vigilance et d'adopter les bons comportements :

- Ne pas brûler ses déchets verts en dehors des conditions prévues par les arrêtés préfectoraux : c'est strictement interdit ! D'autres alternatives existent ;
- Ne pas jeter ses mégots par la vitre de son véhicule ;
- Maintenir ses parcelles débroussaillées ;
- Face à un départ de feu, alerter au plus vite les secours : 18 ou 112.

SAUVEZ DES VIES **RESTEZ PRUDENTS**

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Contacts Presse

pref-communication@vaucluse.gouv.fr